

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2008/0142(COD)

13.2.2009

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (COM(2008)0414 – C6-0257/2008 – 2008/0142(COD))

Rapporteure pour avis: Diana Wallis

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La rapporteure pour avis se félicite que la sécurité juridique ait été renforcée par les arrêts de la Cour de justice sur le droit des patients de recevoir des soins de santé dans un autre État membre que le leur. Elle souligne qu'il s'agit d'une question ayant une importance directe pour la vie quotidienne et le bien-être de nombreux citoyens de l'UE, notamment compte tenu du vieillissement croissant de la population.

La rapporteure pour avis confirme le choix de la base juridique et estime que la proposition de directive respecte le principe de subsidiarité. Elle devrait servir à protéger les systèmes de santé nationaux et à atténuer les inquiétudes concernant l'impact de la proposition de directive sur leur futur financement.

Par ailleurs, la rapporteure pour avis note l'importance de l'interaction de la directive avec le règlement n° 1408/71¹ et le rôle complémentaire qu'elle joue par rapport à ce dernier. En effet, il est important de noter que la proposition ne vise pas à remplacer le cadre existant en matière de soins de santé transfrontaliers qui a été établi par ce règlement. En fait, le règlement n° 1408/71 organise la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, tandis que les dispositions relatives aux droits des patients contenues dans la proposition de directive et les dispositions du règlement n° 1408/71 constituent deux mécanismes parallèles pour la prise en charge du coût des soins de santé transfrontaliers. En conséquence, le patient a le choix: une personne assurée peut soit bénéficier du mécanisme relevant de ce règlement, soit choisir le système contenu dans la proposition de directive.

La proposition de directive donnera aux citoyens de l'UE le droit de rechercher des soins non hospitaliers dans un autre État membre sans devoir obtenir une autorisation préalable de leurs systèmes de santé nationaux. Les patients devront dans un premier temps payer les soins eux-mêmes et chercheront ensuite à se faire rembourser par leurs systèmes nationaux. Aux termes de la proposition, le remboursement couvrira les coûts des soins dans la mesure où, si ces soins avaient été dispensés sur le territoire national, leurs coûts auraient été supportés par le système national de sécurité sociale.

Étant donné que la directive soulève certaines questions relevant du droit international privé (au cours des prestations de soins de santé, des demandes d'indemnité dans le cadre d'actions en responsabilité délictuelle ou d'actions en responsabilité contractuelle peuvent être présentées), la rapporteure pour avis s'est employée à souligner que ce sont les règles communautaires sur la compétence judiciaire et le droit applicable qui s'appliquent. Il n'y a incompatibilité ni avec le règlement Rome I², ni avec le règlement Rome II³.

Ceci dit, votre rapporteure pour avis souhaite attirer l'attention sur un aspect de "travail inachevé" car le Parlement attend une étude promise par la Commission sur les dommages et intérêts dans des affaires relatives à des lésions corporelles. Gardant cet aspect à l'esprit, elle a

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 148 du 5.6.1974, p. 35).

² Règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

³ Règlement (CE) no 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), JO L 199 du 31.7.2007, p. 40.

jugé utile d'inclure dans la proposition de directive un considérant sur les dommages et intérêts provenant du règlement Rome II.

Enfin, en ce qui concerne la compétence judiciaire et l'application du règlement Bruxelles I¹, la rapporteure pour avis considère que lorsque les conditions formulées dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Odenbreit*² sont satisfaites, la partie lésée dans une affaire de négligence médicale devrait être en mesure d'intenter une action directement contre son assureur dans l'État membre dans lequel la partie lésée est domiciliée.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Titre

Texte de la Commission

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé **transfrontaliers**

Amendement

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients **à un accès équitable à des soins de santé sûrs, de qualité élevée et efficaces**

Justification

El marco específico para la asistencia sanitaria afecta sólo a una minoría de pacientes, mientras que la mejora de la calidad y seguridad de la asistencia, así como la cooperación entre EEMM son cuestiones que redundarán en beneficio de la generalidad de los ciudadanos y se considera que deberían constituir el núcleo principal de la propuesta.

Se propone que la asistencia sanitaria transfronteriza no sea presentada como un ideal en la propuesta de Directiva, sino como una segunda opción a considerar si no es posible la asistencia sanitaria en el lugar de residencia del ciudadano. Debe quedar claro que el objetivo es que el ciudadano pueda acceder a una asistencia sanitaria segura y de la mayor calidad lo más cerca posible de su lugar de residencia.

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.01.2001, p.1.

² Affaire C-463/06 FBTO Schadeverzekering contre Jack Odenbreit [2007] Rec. I-11321

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Nonobstant ce qui précède, dans le cas de demandes d'indemnisation sur la base d'une responsabilité contractuelle ou non contractuelle, le droit applicable doit être déterminé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)¹ et du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)². La compétence judiciaire doit être déterminée conformément aux dispositions du règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale³, étant entendu que, lorsque les conditions sont remplies, les parties lésées peuvent intenter une action directement contre leur assureur dans l'État membre dans lequel elles sont domiciliées.

1 JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

2 JO L 199 du 31.7.2007, p. 40.

3 JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

Amendement 3

Proposition de directive Article 1

Texte de la Commission

La présente directive établit un cadre général pour **la prestation de** soins de santé

Amendement

La présente directive établit un cadre général pour **l'accès équitable des citoyens**

transfrontaliers sûrs, efficaces *et de qualité*.

de l'UE à des soins de santé sûrs, de qualité élevée et efficaces, et établit des mécanismes de coopération entre États membres dans le domaine de la santé, en respectant les compétences nationales en matière d'organisation et de prestation des soins de santé.

Justification

Se propone que el objetivo de la propuesta no se centre en abordar la movilidad de los pacientes, sino que su núcleo fundamental sean los otros 2 ejes en los que la Comisión Europea dice estructurar la propuesta: principios comunes a todos los sistemas sanitarios de la UE y cooperación europea en el ámbito de la salud.

La actual propuesta, centrada en la movilidad de pacientes, podría considerarse beneficiosa por un determinado perfil de ciudadanos (con alto poder adquisitivo, informados, con conocimiento de idiomas), pero se trata de una minoría de ciudadanos.

No obstante, la propuesta descuida las necesidades de la mayoría de los ciudadanos (perfil: sin recursos suficientes para adelantar el coste de la atención sanitaria prestada en otro EM, sin conocimientos suficientes de idiomas, sin suficiente información para poder desplazarse a otros EEMM) y genera inequidades.

Se propone que la propuesta no se centre en abordar la movilidad de pacientes (que sólo afecta a una minoría), sino en mejorar la calidad y seguridad de la asistencia, así como en la cooperación entre EEMM, aspectos que redundarán en beneficio de la generalidad de los ciudadanos.

Amendement 4

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) des systèmes d'assurance responsabilité professionnelle ou une garantie ou une formule similaire qui ***sont équivalents ou essentiellement comparables quant à leur objet et*** sont adaptés à la nature et à l'ampleur du risque soient mis en place pour les traitements dispensés sur leur territoire;

Amendement

(e) des systèmes ***suffisants et efficaces*** d'assurance responsabilité professionnelle ou une garantie ou une formule similaire qui sont adaptés à la nature et à l'ampleur du risque soient mis en place pour les traitements dispensés sur leur territoire;

Justification

La formulation supprimée aurait pu légitimer la mise en place de régimes d'indemnité discrétionnaires.

Amendement 5

Proposition de directive Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Règles applicables aux soins de santé dispensés dans un autre État membre

Amendement

Règles applicables aux soins de santé dispensés dans un autre État membre **et droit applicable à toute demande d'indemnisation sur la base d'une responsabilité contractuelle ou non contractuelle**

Justification

Il est nécessaire de faire la différence ici entre les règles applicables à la prestation de services de santé et le droit applicable à toute demande d'indemnisation pouvant découler de cette prestation de services.

Amendement 6

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **En application de l'article 5**, les soins de santé dispensés dans un État membre autre que celui où le patient est assuré ou autre que celui où le prestataire de soins de santé réside, est enregistré ou établi le sont conformément à la législation de l'État membre de traitement.

Amendement

1. **Les** soins de santé dispensés dans un État membre autre que celui où le patient est assuré ou autre que celui où le prestataire de soins de santé réside, est enregistré ou établi, le sont conformément à la législation de l'État membre de traitement **et à l'article 5**.

Amendement 7

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans la mesure où la prestation de soins de santé dans un État membre autre que celui dans lequel le patient est assuré

donne lieu à des demandes d'indemnisation sur la base d'une responsabilité contractuelle ou non contractuelle, le droit applicable est déterminé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 et du règlement (CE) n° 864/2007. La compétence judiciaire est déterminée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 44/2001, étant entendu que, lorsque les conditions sont remplies, les parties lésées peuvent intenter une action directement contre leur assureur dans l'État membre dans lequel elles sont domiciliées.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) fournit des informations et prêle assistance aux patients lorsqu'ils intentent une action en tant que partie lésée directement contre leur assureur dans l'État membre dans lequel ils sont domiciliés.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de la Commission

Amendement

2 bis. Le point de contact national de l'État membre d'affiliation fournit aux patients qui en font la demande les coordonnées des points de contact nationaux d'autres États membres.

Justification

Como se ha indicado en relación con el 10, este art. impone a los Estados miembros obligación de informar sobre datos en poder de otros EEMM, lo que supone una sobrecarga excesiva para los primeros. Además, para que la información fuera útil para los ciudadanos, se requeriría de una actualización continua, lo cual parece inviable. Entendemos que bastaría con que cada Estado miembro se responsabilizase de facilitar información en relación con la asistencia sanitaria prestada en su propio territorio y, en todo caso, facilitara información relativa a los datos de contacto de los puntos nacionales de contacto de otros Estados miembros.

Amendement 10

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres se prêtent l'assistance mutuelle nécessaire à la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement

1. Les États membres se prêtent l'assistance mutuelle nécessaire à la mise en œuvre de la présente directive, ***en coopération avec les autorités régionales et locales lorsqu'elles sont responsables du système de soins de santé.***

PROCÉDURE

Titre	Droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers
Références	COM(2008)0414 – C6-0257/2008 – 2008/0142(COD)
Commission compétente au fond	ENVI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 2.9.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Diana Wallis 22.9.2008
Examen en commission	20.1.2009
Date de l'adoption	12.2.2009
Résultat du vote final	+: 14 -: 7 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Alin Lucian Antochi, Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Neena Gill, Klaus-Heiner Lehne, Alain Lipietz, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Diana Wallis, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sharon Bowles, Mogens Camre, Jean-Paul Gauzès, Kurt Lechner, Arlene McCarthy, Georgios Papastamkos, Jacques Toubon
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Michael Cashman, Helga Trüpel